

RÈGLEMENT CYP APPLICABLE AUX CONTRÔLES DE COMPÉTENCES DES COURS INTERENTREPRISES (CC-CI)

FORMATION COMMERCIALE DE BASE BANQUE

Version 2.0

23.07.2018

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document.
La forme féminine est cependant toujours implicitement comprise et ne fait l'objet d'aucune discrimination.

CONTENU

1. FONDEMENTS
2. CHAMP D'APPLICATION
3. INFORMATIONS
4. INSCRIPTION
5. FORME DES CONTRÔLES DE COMPÉTENCES CI
6. ÉVALUATION ET NOTATION
7. MOTIFS D'ABSENCE ET DÉMARCHES
8. MOYENS AUXILIAIRES AUTORISÉS
9. MOYENS AUXILIAIRES NON AUTORISÉS, NON-RESPECT
10. CONSERVATION, COMMUNICATION DES NOTES, CONSULTATION
11. RÉPÉTITION DES ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION
12. RECOURS
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

1. FONDEMENTS

Le présent Règlement CYP applicable aux contrôles de compétences des cours interentreprises s'appuie sur les éléments suivants :

- Ordonnance sur la formation d'employée/employé de commerce du 1er janvier 2012
- Art. 18, al. 1: Branches de formation et d'examens responsables
- Art. 18, al. 2: Durée minimale conditionnant la notation du contrôle de compétences
- Art. 22, al. 2c: Note d'expérience de la partie entreprise, pondération
- Art. 22 al. 3c: Note d'expérience de la partie entreprise, nombre d'évaluations
- Art. 23, al. 2: Répétitions
- Art. 35 al. 1: Calcul des notes (formation initiale en école)
- Art. 45 al. 4e: Missions de la CSDPQ
- Plan de formation du 1er janvier 2012, Partie D: Procédure de qualification
- Chiffre 1: Partie entreprise: domaines de qualification, organisation et pondération
- Chiffre 1.1.3 lit. c: Cadre applicable à toutes les branches relatif à la «note d'expérience de la partie entreprise», UF
- Chiffre 1.1.4: Choix de variantes relatif à la «note d'expérience de la partie entreprise»

2. CHAMP D'APPLICATION

Contrôle de compétences CI 1: examen professionnel et étude de cas

Contrôle de compétences CI 2: examen professionnel et étude de cas

3. INFORMATIONS

Avant que les contrôles de compétences CI aient lieu, CYP informe en temps voulu les candidats au sujet des aptitudes partielles contrôlées, de la durée, de la date (jour, heure, lieu) et des moyens auxiliaires autorisés.

4. INSCRIPTION

Les candidats s'inscrivent eux-mêmes aux contrôles de compétences CI. Ces derniers ont lieu dans le cadre d'un module CYP régulier. L'inscription se fait donc sur CYPnet. Il incombe aux candidats de respecter les délais d'inscription.

5. FORME DES CONTRÔLES DE COMPÉTENCES CI

5.1 LANGUE

La langue des contrôles de compétences CI est l'allemand, le français ou l'italien. La langue choisie par le candidat lors de l'inscription ne peut plus être modifiée par la suite.

5.2 FORME

La forme et les principes d'évaluation sont décrits dans les dispositions d'exécution des contrôles de compétences CI de CYP.

6. ÉVALUATION ET NOTATION

Une note est attribuée pour chaque contrôle de compétences CI. Cette note est établie à partir des résultats à un examen professionnel et à une étude de cas. Les points obtenus sont additionnés et le total est converti en note conformément à l'échelle de notes officielle.

Les contrôles de compétences CI sont évalués au moyen de notes. Les prestations sont notées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 sanctionnent les prestations suffisantes. Les notes sont attribuées en demi-notes et notes entières, par exemple 4.0 / 4.5 / 5.0.

L'évaluation est décrite plus en détail dans le document «Dispositions d'exécution CYP - Contrôle de compétences des cours interentreprises (CC-CI)».

7. MOTIFS D'ABSENCE ET DÉMARCHES

7.1 MOTIFS VALABLES

CYP propose un rattrapage aux candidats qui, pour des motifs valables, ne peuvent pas passer tout ou partie d'un contrôle de compétences CI. Les candidats concernés doivent justifier le motif invoqué (par exemple, au moyen d'un certificat médical).

Sont considérés comme valables les motifs énoncés dans la loi (art 324a al. 1 CO):

- Maladie ou accident
- Grossesse ou maternité
- Décès d'un proche
- Service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu
- Force majeure

Les candidats qui ne peuvent pas passer tout ou partie d'un contrôle de compétences CI doivent en informer le secrétariat de CYP dans les plus brefs délais.

7.2 FAUTE INCOMBANT AU CANDIDAT

Les candidats qui, pour des raisons non valables et de leur propre faute, ne peuvent pas passer tout ou partie d'un contrôle de compétences CI, reçoivent la note 0 (non utilisable ou non effectué).

8. MOYENS AUXILIAIRES AUTORISÉS

Examens professionnels: Calculatrice sans fonction de programmation

Études de cas: Calculatrice sans fonction de programmation

9. MOYENS AUXILIAIRES NON AUTORISÉS, NON-RESPECT

Les candidats utilisant des moyens auxiliaires non autorisés ou ne respectant pas les prescriptions et/ou les directives des surveillants sont immédiatement dénoncés à la direction des examens. Cette dernière prend une décision quant aux suites à donner ou aux sanctions à prendre. L'autorité responsable du déroulement des contrôles de compétences CI enquête immédiatement sur l'incident.

Si la dénonciation s'avère fondée, les mesures suivantes peuvent être prises:

- Attribution de la note 1 au poste concerné
- Attribution de la note 0 à la partie concernée du contrôle de compétences CI
- Déclaration de nullité de la partie concernée du contrôle de compétences CI
- Déclaration de nullité de l'ensemble du contrôle de compétences CI

10. CONSERVATION, COMMUNICATION DES NOTES, CONSULTATION

Les contrôles de compétences CI évalués sont conservés par CYP. Le délai de conservation est d'au moins un an à compter de l'ouverture du résultat global de l'ensemble de la procédure de qualification ou de l'issue des procédures de recours. Les résultats des contrôles de compétences CI ou de leurs éléments sont communiqués aux candidats sur CYPnet conformément au calendrier prévu.

Un aperçu standard par aptitude partielle est mis à la disposition des candidats. Sa consultation n'est possible que dans le cadre de la procédure cantonale de recours.

11. RÉPÉTITION DES ÉLÉMENTS DE QUALIFICATION

Les candidats ayant échoué à la procédure de qualification peuvent répéter une fois les éléments de qualification insuffisants dans un délai d'un an.

Il incombe à l'office cantonal compétent de se prononcer sur la répétition d'un contrôle de compétences CI. Les demandes de répétition doivent être adressées directement à l'office cantonal compétent dans le respect des prescriptions de forme et de délai.

12. RECOURS

Les recours concernant les résultats et les notes des contrôles de compétences CI sont régis par le droit cantonal. Les demandes correspondantes doivent être adressées par les candidats directement à l'office cantonal compétent dans le respect des prescriptions de forme et de délai.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

Le présent Règlement remplace la version du 1er août 2012 et entre en vigueur le 1er janvier 2016. Il s'applique à l'ensemble des contrôles de compétences CI se déroulant à compter du 1er janvier 2016.